

Droits aux intérêts émanant de fonds de gestion dédiés au démantèlement, à la remise en état et à la réhabilitation de l'environnement

RÉFÉRENCES

- IAS 8 Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs
- IAS 28 Participations dans des entreprises associées et coentreprises
- IAS 37 Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels
- IFRS 9 Instruments financiers
- IFRS 10 États financiers consolidés
- IFRS 11 Partenariats

PROBLÉMATIQUE

Certaines entreprises peuvent être confrontées à l'obligation de démantèlement d'un outil de production ou de réhabilitation de l'environnement. Elles peuvent alors contribuer, de manière volontaire ou réglementaire, seules ou collectivement, à un fonds de gestion dédié au démantèlement.

Dans ce contexte, il y a lieu de savoir :

- comment ces entreprises (contributeurs) doivent comptabiliser leur participation dans ce fonds dédié ;
- lorsqu'une entité se trouve dans l'obligation d'effectuer une contribution supplémentaire, comment cette obligation doit être comptabilisée.

POSITION ADOPTÉE

Le contributeur doit comptabiliser sa participation dans le fonds séparément de son obligation de payer les coûts de démantèlement. Ces derniers doivent être comptabilisés comme un passif.

Si le contributeur détient le contrôle majoritaire, le contrôle conjoint ou exerce une influence notable sur le fonds de gestion au sens des Normes IAS 28, IFRS 10 et IFRS 11, il doit alors comptabiliser sa participation dans ledit fonds en fonction des prescriptions de ces normes. Dans le cas contraire, il doit comptabiliser

le droit de recevoir le remboursement du fonds selon la Norme IAS 37 à la plus faible des deux valeurs suivantes :

- le montant de l'obligation de démantèlement comptabilisée ;
- sa part dans la juste valeur des actifs nets détenus par le fonds de gestion.

Les variations de la valeur comptable de son droit à remboursement, dès lors qu'elles ne proviennent pas de nouveaux versements, doivent être comptabilisées en résultat sur la période.

Quand un contributeur a l'obligation d'effectuer des contributions supplémentaires (par exemple, en cas de défaillance d'un autre contributeur), ou si la valeur des actifs diminue en deçà de l'obligation de remboursement, un passif éventuel doit être comptabilisé conformément à la Norme IAS 37.